

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

13 SEP. 2023

ID : 031-213104813-20230913-0083_2023-AR



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 83/2023
INSTITUANT UNE ZONE AGGLOMÉRÉE AU LIEU-DIT « LE PARAYRE » SUR RD 7 ET RD 50

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la délibération n° 41-2023 du 5 septembre 2023 portant création et dénomination d'une zone agglomérée au lieu-dit « Le Parayre » ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'agglomération est instituée au lieu-dit « Le Parayre » sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Route Départementale 7 entre les PR 31+733 à PR 31+358 et Route Départementale 50 entre les PR 9+321 à PR 9+985).

Article 2 : Cette limite est matérialisée sur place par l'installation des panneaux de signalisation réglementaires, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, portant l'indication « Parayre, Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières » et le numéro de la route.

Article 3 : En application de l'article R. 413-3, 1^{er} alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Lys et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le département,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys,
- Au Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 13 septembre 2023

Le Maire,
François VIVES

